

**DOSSIER N° PC 56258 24 T0015**

dossier déposé le 17/05/2024 et modifié le 11/06/2024

De	Monsieur Jean-Bernard ICHAC et Madame Claire ICHAC	Sur un terrain sis	KERVOURDEN 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	24b Rue de Kervourden 56470 La Trinité-sur-Mer	Cadastré :	AN344, AN276
Pour	Travaux sur construction existante : Rénovation intérieure, ouverture d'une baie et création d'un conduit d'évacuation de fumée Construction d'une extension		
Nombre de logements créés :		SURFACE DE PLANCHER	
		Existante :	291,00 m ²
		Créée :	49,00 m ²
		Démolie :	0 m ²

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu la pièce supplémentaire reçue le 11 juin 2024,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le projet de travaux de rénovation intérieure, d'ouverture d'une baie, de création d'un conduit d'évacuation de fumée sur la construction existante et de construction d'une extension,
Vu l'avis favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de la Direction Cycle de l'EAU en date du 27 mai 2024,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03 juin 2024,

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant l'article UB.11.1 qui précise que les projets d'extension doivent respecter le caractère de la construction initiale,

Considérant que le projet porte sur l'extension d'une construction de volumétrie rectangulaire avec un faîtage droit, que l'extension présente une volumétrie complexe et une surabondance d'ouvertures sous forme de châssis industriels qui ne permettent pas une bonne intégration du projet avec la construction existante dans ce secteur paysager remarquable. Une extension avec volumétrie plus traditionnelle sera à proposer.

Considérant dès lors que le projet est de nature à altérer l'aspect de la construction existante et du site dans lequel il s'inscrit,

ARRETE

Article unique : Le permis de construire susvisé est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 15 juillet 2024

Le Maire,

Yves NORMAND



Date d'affichage du dépôt : 24/05/2024

Transmis au contrôle de légalité le **16 JUL. 2024**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).